

ARRETE n° 2020-08-21-004 du 21 AOUT 2020

renouvelant et modifiant l'arrêté du 20 juin 2013 portant création de la commission de suivi de sites autour des sociétés UMICORE FRANCE, UMICORE BUILDING PRODUCT FRANCE, SNAM et SAM TECHNOLOGIES sur le territoire de la commune de VIVIEZ

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-22-01 du 28 mai 2015, autorisant la SNAM a exploité des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets et des installations d'hydrométallurgie, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Viviez, complété par l'arrêté n°12-2020-01-15-004 du 15/01/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-11-03 du 16/03/2016 reclassant la Société SNAM en site seveso seuil bas suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de création de la CSS n° 2013171-0004 du 20 juin 2013, dont le mandat des membres est arrivé à expiration le 20 juin 2018

Considérant que les nuisances, dangers, ou inconvénients résultant du fonctionnement de la SNAM au regard des intérêts protégés au titre de l'article L 511-1 justifient qu'une commission de suivi de site soit créée en application de l'article L 125-2-1 ;

Considérant les échanges sur le renouvellement de la commission tels que retranscrits dans le compte rendu de la commission du 16 mai 2019

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

Arrête :

Article 1er –

L'arrêté du 20 juin 2013 portant création de la commission de suivi de sites autour des sociétés UMICORE FRANCE, UMICORE BUILDING PRODUCT FRANCE , SNAM et SAM TECHNOLOGIES sur la commune de Viviez est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2. – COMPOSITION

I. La commission est composée de cinq collèges et de personnalités qualifiées :

Collège " administration " : 7 membres

- Pour la préfecture de l'Aveyron :
 - la Préfète de l'Aveyron ou son représentant,
 - le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant,
 - le chef du bureau de l'environnement et du développement durable ou son représentant.
- Pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - le chef de l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron ou son représentant,
 - le chef de la subdivision risques accidentels de l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron ou son représentant,
- Pour la direction départementale des territoires de l'Aveyron, le directeur ou son représentant,
- Pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de l'unité territoriale de l'Aveyron ou son représentant

Collège " collectivités territoriales " : 3 membres

- Pour la mairie de Viviez, le maire ou son représentant,
- Pour la Communauté de Communes de Decazeville-Aubin, le président ou son représentant.
- Pour le conseil départemental de l'Aveyron, le président ou son représentant,

Collège " riverains " : 6 membres

- Pour la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président ou son suppléant
- Pour l'Union locale CGT Aubin-Decazeville, le président ou son suppléant
- Pour l'Association pour la Défense de l'Environnement du Bassin et ses Alentours, ADEBA, deux représentants désignés par le président
- Pour la société VM Building Solutions, le directeur ou son représentant
- Pour la société Jinjiang Sam, le directeur ou son représentant

Collège " exploitants " : 3 membres

- Pour la société SNAM :
 - Le directeur ou son représentant
 - Le directeur technique ou son représentant
 - Le directeur en charge de la sécurité ou son représentant

Collège " salariés " : 2 membres

- Les représentants désignés parmi les salariés protégés de la Société SNAM

« Personnalités qualifiées »:

- Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le directeur ou son représentant

II. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids. Les cinq collèges comptent 21 membres. En cas de vote, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids. La voix de chaque membre présent est pondérée en fonction de son collège : la pondération est égale à $1/n_{\text{total}x}$ avec $n_{\text{total}x}$ le nombre total des membres du collège x.

Pour éviter une fraction de voix par membre, chaque collège a droit à 126 voix

- collège « administrations » : 7 membres avec 18 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 3 membres avec 42 voix par membre,
- collège « riverains » : 6 membres avec 21 voix par membre,
- collège « exploitants » : 3 membres avec 42 voix par membre,
- collège « salariés » : 2 membre avec 63 voix.

Les membres « Personnalités qualifiées » n'ont pas de droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.3. : DOMAINE DE COMPETENCE

Les compétences de la commission sont définies à l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement.

I- La commission a notamment pour mission de :

1° Créer entre les membres un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société SNAM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité du site ;

3° Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Art.4.: EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Art.5. – FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège.

Au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté :

- le représentant par collège est désigné par les membres du collège,
- le président est désigné par les représentants désignés.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met à disposition du public, par voie électronique, le contenu des informations échangées en commission à l'exception des informations sensibles pour la sûreté du site selon l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 (relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement).

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur demande préalable et sur accord du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Art. 6. – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Viviez pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 7. – ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site des sociétés UMICORE FRANCE, UMICORE BUILDING PRODUCT FRANCE , SNAM et SAM TECHNOLOGIES.

Art. 8. – RECOURS

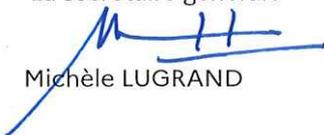
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 9. – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Viviez, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à RODEZ, le **21 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Michèle LUGRAND

